

Programme de surveillance

de la pratique professionnelle des conseillers
et conseillères d'orientation

2020-2021

Ordre des

du Québec

Afin de contribuer à la mission de protection du public de l'Ordre, et dans le respect de l'article 12 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*, le comité d'inspection professionnelle doit établir, chaque année, un programme de surveillance qu'il fait adopter par le Conseil d'administration de l'Ordre. Ainsi, pour l'année 2020-2021, le comité d'inspection professionnelle a résolu, à sa réunion régulière du 18 mars 2020, de poursuivre l'actualisation de l'ensemble du processus d'inspection professionnelle prévue sur trois ans et démarrée en 2018.

Le défi majeur de l'inspection professionnelle demeure de maintenir les standards exigés par l'Office des professions du Québec avec les ressources disponibles. De nouvelles modalités d'inspection seront ajoutées au questionnaire et seront développées en fonction des étapes de vie professionnelle. Par ailleurs, des éléments seront adaptés pour chacun des champs de pratique. Finalement, une rétroaction personnalisée auprès des membres inspectés sera assurée.


Ainsi, pour la troisième année (2020-2021), il a été résolu de procéder à l'inspection professionnelle des **300 membres** en fonction des critères suivants :

- > Exercer depuis 3 ans et n'avoir jamais été inspecté;
- > Revenir à la pratique après avoir fait défaut de s'inscrire au Tableau des membres depuis plus de 4 ans et ne pas s'être vu imposé de stage par le comité d'accès à l'exercice de la profession;
- > Être admis(e) à l'Ordre plus de 3 ans après l'obtention de son diplôme et ne pas s'être vu imposer de stage par le comité d'accès à l'exercice de la profession;
- > Avoir fait une deuxième demande de prolongation de son permis restrictif temporaire;
- > Avoir eu un stage imposé par l'Ordre et ne pas avoir rempli ses obligations à l'intérieur de 2 années;
- > Avoir été admis automatiquement (étudiants finissants de maîtrise) et avoir indiqué dans son formulaire d'admission avoir été supervisé(e) par une personne qui n'est pas membre de l'Ordre;
- > Avoir demandé de reporter le processus d'inspection;
- > Détenir un permis de psychothérapie et ne pas avoir été inspecté dans les 10 dernières années;
- > Détenir l'accréditation de médiation familiale et ne pas avoir été inspecté dans les 10 dernières années;
- > Exercer depuis plus de 10 ans et ne pas avoir été inspecté dans les 10 dernières années;
- > Membres en pratique privée qui exercent depuis plus de 5 ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection au cours des 5 dernières années.

Malgré le fait que ces critères soient prédéterminés en fonction du présent programme de surveillance, le comité d'inspection professionnelle peut, en tout temps, décider de procéder à une visite d'inspection auprès des membres qui ne remplissent pas ces critères, s'il le juge nécessaire.

Les étapes du processus d'inspection

I-REMISE DE DOCUMENTS

<p>1. Le questionnaire d'analyse de la pratique</p> 	<p>Le questionnaire vise à permettre aux c.o. identifiés de procéder à une autoanalyse de leur pratique professionnelle. Il permet aussi au comité d'inspection professionnelle d'avoir un portrait plus précis de la pratique des membres visés et de vérifier si elle répond aux dispositions de la loi, des règlements et des normes de pratique applicables. Ce questionnaire constitue également un document de base pour la préparation des inspecteurs et fait partie intégrante du dossier professionnel des membres. Le profil des compétences, la réglementation de l'Ordre, ainsi que les autres normes de pratique constituent les sources principales pour l'élaboration du questionnaire d'auto-évaluation. Au cours des trois prochaines années, les inspecteurs et le comité vont concevoir un nouveau questionnaire incluant des sections adaptées aux conseillers d'orientation selon leur étape de vie professionnelle et leur milieu de pratique.</p>
<p>2. Les dossiers-clients</p>	<p>La remise de dossiers-clients vise à permettre aux c.o. identifiés de s'assurer de mettre en application le <i>Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec</i> et d'avoir une rétroaction sur les points à améliorer.</p>
<p>3. Le plan de formation continue</p>	<p>Idéalement basé sur le tableau synthèse du portfolio réflexif, le plan de formation continue vise à permettre de mieux concilier la réflexion sur le développement des compétences des membres et la surveillance de la pratique en fonction de leurs objectifs.</p>

II-MODALITÉS DE SUIVI

Le comité d'inspection professionnelle convient, après l'analyse des documents fournis, de différentes modalités de suivi à effectuer auprès des membres

L'entrevue à distance

L'entrevue à distance se déroule par téléinspection (utilisation d'un logiciel sécurisé de l'Ordre *Via* ou *Zoom*) ou par téléphone sur le lieu de travail des membres afin de vérifier la pratique, notamment par l'analyse de la tenue du cabinet, la gestion de la pratique, l'utilisation des instruments d'évaluation et la tenue de dossiers. Pour les membres qui pratiquent en cabinet privé à temps partiel et en pratique publique, le comité d'inspection détermine si la rencontre doit couvrir les deux aspects de la pratique ou un seul.

La visite d'inspection

La visite se déroule sur le lieu de travail des membres afin de vérifier les conditions d'exercice de la profession, notamment par l'analyse de la tenue du cabinet, la gestion de la pratique, l'utilisation des instruments d'évaluation et la tenue de dossiers. Pour les membres qui pratiquent en cabinet privé à temps partiel et en pratique publique, le comité d'inspection détermine si la rencontre doit couvrir les deux aspects de la pratique ou un seul.



La visite d'inspection particulière

La visite d'inspection particulière porte sur les compétences du membre. Elle se déroule sur les lieux de pratique du membre et permet aux inspecteurs de l'Ordre de faire un portrait plus spécifique de la pratique. Ils peuvent aussi s'adjoindre à un expert selon le domaine de pratique du membre (évaluation des troubles mentaux, psychothérapie, médiation familiale, etc.).

III-LE RAPPORT D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle*, l'inspecteur dresse un rapport de visite et le transmet au secrétaire du comité d'inspection professionnelle. Ce rapport présente une synthèse de l'ensemble des faits observés et indique si les conditions d'exercice sont favorables à la pratique professionnelle du membre. Il fait également état des suggestions de correctifs à apporter, si nécessaire, et des recommandations au comité d'inspection professionnelle.

Les membres du comité d'inspection professionnelle procèdent à l'analyse du rapport et déterminent si la pratique professionnelle du membre est conforme à l'ensemble des règles de l'art de la profession. Lors d'une décision affirmative, une lettre de conformité de pratique est envoyée au membre, ainsi qu'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où des lacunes sont observées, le comité d'inspection professionnelle peut recommander au membre d'apporter des correctifs à sa pratique professionnelle et il peut également déterminer si une visite de suivi est nécessaire afin de vérifier à nouveau la pratique du membre. Il signifie cette décision au membre dans une lettre qui accompagne une copie du rapport de vérification.

Par ailleurs, en vertu de l'article 24 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle*, le comité peut, après avoir pris connaissance du rapport, demander un complément à l'inspection ou ordonner la tenue d'une nouvelle inspection. Il peut également recommander au Conseil d'administration de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du *Code des professions*. Finalement, en vertu de l'article 112 du *Code des professions*, le comité d'inspection professionnelle informe le syndic de l'Ordre, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un conseiller d'orientation a commis une infraction au *Code des professions*, au *Code de déontologie* ou à un des autres règlements de l'Ordre.